CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES PAR LES COLLEGES PUBLICS VAUCLUSIENS

Entre les soussignés :

Le Département de Vaucluse, représenté par sa Présidente, Madame Dominique SANTONI, dûment autorisée par délibération n° 2026-48 du 30 mars 2026,
Ci-après désigné **« le Département »,**

La Communauté de Communes Sud Luberon, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François LOVISOLO, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n° 2026-068 du 25 juin 2026 portant délégation de pouvoirs du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes Sud Luberon.
Ci-après désignée **« la Collectivité propriétaire »,**
et

Le Collège Albert Camus à LA TOUR D'AIGUES, représenté par Monsieur Claude MARC, Principal en exercice, dûment autorisé par décision du Conseil d'Administration en date du.....,
Ci-après désigné **« le Collège »,**

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En application du code de l'éducation et du code général des collectivités territoriales, le Département de Vaucluse, la Collectivité propriétaire et le Collège proposent de conclure la présente convention afin de définir l'objet ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition des installations sportives communales et/ou intercommunales au profit des élèves du Collège précité.

Le Conseil départemental de Vaucluse, lors de sa séance du 30 mars 2026, a approuvé la passation de conventions relatives à la participation du Département aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux et/ou intercommunaux mis à disposition des collèges.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1-1. La Collectivité propriétaire des installations sportives met à disposition du Collège, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale (hors heures U.N.S.S.), les équipements sportifs ci-après désignés :

Salle 1 : Salle Sports Collectifs du gymnase intercommunal
Salle 2 : Salle multisports (gymnastique et sports de combat) du gymnase intercommunal

1-2. Il sera fait une visite des lieux afin que les représentants du Collège prennent connaissance du règlement intérieur et des consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

1-3. La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier entre le Chef d'établissement, la Collectivité propriétaire et le Département de Vaucluse, devant donner lieu à un avenant.

Article 2 - HEURES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES – ÉTATS ANNUELS DU RÉALISÉ

2-1. Les périodes d'utilisation des installations sportives sont comptabilisées par année scolaire. Il est rappelé que l'année scolaire comporte 36 semaines pédagogiques et que chaque équipement ne peut être utilisé plus de 36 heures par semaine. Seules sont à prendre en compte les heures effectives obligatoires d'utilisation par les collégiens de l'équipement sportif (sont donc exclues les heures U.N.S.S.). Les heures effectives obligatoires d'utilisation s'entendent quel que soit le nombre de classes, le nombre d'élèves ou le nombre d'activités sportives pratiquées en même temps sur l'équipement sportif.

2-2. Avant le 1er juillet (date butoir) de l'année scolaire, le Collège transmet à la Collectivité propriétaire, pour validation, un état global des heures d'EPS effectivement réalisées pour chaque équipement sportif, conformément au document annexé à la présente convention.

2-3. Lorsque l'installation sportive n'est pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisée par l'établissement scolaire, chacune des parties devra en être informée au moins 48 h à l'avance. Dans ces deux cas, les plages horaires ne sont pas facturées, et doivent être mentionnées dans la colonne « Absences » du document type évoqué à l'article 2-2. Il est bien entendu que les absences inopinées des utilisateurs de l'équipement ne sont pas comptabilisées.

Article 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3-1 - Obligations de la Collectivité propriétaire

3-1.1. La Collectivité propriétaire met à disposition du Collège contractant les installations sportives désignées à l'article 1er en parfait état d'utilisation, conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité applicables en la matière.

3-1.2. La Collectivité propriétaire veille à s'assurer du passage de la commission de sécurité, en application de la réglementation, et selon la périodicité en vigueur, et communiquera au Département ainsi qu'au Collège les procès-verbaux de ladite commission.

3-1.3. Elle s'engage à communiquer immédiatement au Collège toutes les modifications portant sur le règlement intérieur et les consignes de sécurité spécifiques à l'installation sportive (voies d'accès, emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation).

3-1.4. La Collectivité propriétaire est assurée par un contrat en responsabilité civile et par un contrat dommages aux biens, par une compagnie notoirement solvable, pour tous les risques inhérents aux installations sportives dont elle est propriétaire, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, tant à l'égard des élèves et des enseignants qu'à l'égard des tiers. La Collectivité propriétaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Département ; elle renonce au recours contre le Collège en cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Article 3-2 - Obligations du Collège

3-2.1. Les élèves du Collège utilisent les installations sportives de la Collectivité propriétaire conformément au règlement intérieur et aux consignes de sécurité spécifiques à chaque équipement sportif, qui seront affichés, et conformément aux règles d'ordre public, d'hygiène et de bonnes mœurs applicables en pareille matière.

3-2.2. Pendant le temps des activités scolaires, les élèves du Collège ainsi que les équipements utilisés sont sous la surveillance et la responsabilité des enseignants.

3-2.3. Après utilisation, les installations sportives sont restituées en l'état.

3-2.4. Le Collège garantit les parties à la présente convention pour tous les dommages inhérents à l'activité pédagogique des élèves dans les installations sportives mises à disposition. Le Collège peut, s'il le souhaite, s'assurer à cet effet. Le Collège et ses éventuels assureurs renoncent à tout recours contre le Département.

Article 3-3 - Obligations du Département

3-3.1. Le Département contribue financièrement à la mise à disposition des installations sportives communales et/ou intercommunales désignées à l'article 1-1 de la présente convention, en application des tarifs horaires précisés à l'article 4-2.

3-3.2. Il est ici stipulé que le Département n'intervient qu'à titre de financeur, et qu'en aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre de la présente convention.

Article 4 - MODALITES FINANCIERES

4-1. Le Département participe aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux ou intercommunaux mis à disposition du collège.

4-2. Le Conseil départemental de Vaucluse, par délibération n° 2026-48 du 30 mars 2026, a arrêté les tarifs horaires suivants :

Installations sportives	Tarifs horaires
- Salle 1 : Salle Sports Collectifs du gymnase intercommunal	15 €
- Salle 2 : Salle multisports (gymnastique et sports de combat) du gymnase intercommunal	15 €

4-3. La participation du Département est calculée au prorata du temps réel d'utilisation des installations et selon les tarifs évoqués à l'article 4-2.

4-4. Le Département règle la dépense à terme échu, à réception de l'état annuel du réalisé évoqué à l'article 2-2 et du titre de recette correspondant, émis par la Collectivité propriétaire.

4-5. Les tarifs horaires sont fixés pour les 5 années de la présente convention, soit du 1er septembre 2026 à la fin d'année scolaire 2030-2031.

Article 5 - MODALITÉS D'APPLICATION

5-1. Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention dans le fonctionnement et l'utilisation des installations sportives sont signalées par écrit.

5-2. Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient une modification de la présente convention, il est conclu un avenant signé par les trois parties.

Article 6 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 2026 jusqu'au 31 août 2031.

Article 7 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée sous préavis de 3 mois à chacune des parties à la convention.

Article 8 - LITIGE

Les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver une résolution amiable à tout différend. En cas de litige porté devant les tribunaux pour l'application de la présente convention, les parties décident de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Article 9 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département - Rue Viala - 84909 AVIGNON CEDEX 9.

La Collectivité propriétaire élit domicile à Parc d'activités le Revol - 128 chemin des vieilles vignes - 84240 LA TOUR-D'AIGUES.

Le Collège Albert Camus élit domicile à 50 rue Albert Camus - 84240 LA TOUR-D'AIGUES.

Fait à Avignon,

pour le Collège le Principal	pour la Collectivité propriétaire le Président	pour le Département la Présidente du Conseil départemental
	Pp. Nathalie LEZOUC COMMUNAUTE DE COMMUNES * SUD LUBERON * COTELUB VAUCLUSE	Signé électroniquement le 19/08/2026 Dominique SANTONI